

STATUTS

**Article 1 : DENOMINATION**

L'Association dite : Association du Centre d'Animation Jean Yole a été fondée le 25 Juin 1987 conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Vendée, le 25 Juin 1987 sous le n° 4284. Elle change son titre qui devient : ACAJY.

Elle a son siège social au Centre d'Animation Jean Yole, 16 impasse Jean Bart à La Roche-sur-Yon.

Sa durée est illimitée.

**Article 2 : OBJET**

L'Association a pour but

- 1) de gérer le Centre d'Animation mis à la disposition de l'Association par la Ville de la Roche-sur-Yon selon une convention d'utilisation.
  - 2) d'animer et de promouvoir toute initiative à caractère éducatif, social, culturel à destination de la population du quartier Jean Yole.
- de favoriser les moyens d'échanges et de communication entre les individus, les groupes et les associations,
  - de favoriser avec le concours des structures existantes la création et la réalisation de projets définis en commun,
  - de promouvoir les équipements de quartier qui permettent de répondre aux besoins des habitants,
  - d'apporter une aide technique dans tous les domaines dans le cadre de l'éducation populaire et permanente.

### **Article 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Pour être membre de l'association, il faut acquitter la cotisation annuelle.

- habiter le quartier Jean Yole,
- et ou promouvoir l'animation sur le quartier Jean Yole,
- et ou être membre d'une association dont le siège social est sur le quartier Jean Yole de la Roche-sur-Yon,
- les associations dont le siège social est au sein de l'ACAJY,
- les financeurs sont membres de droit avec voix consultative.

### **Article 4 :**

Toutes discussions et manifestations politiques, religieuses, philosophiques ou raciales sont strictement interdites au sein de l'Association.

### **Article 5 :**

L'Association ACAJY se compose de membres actifs.

Elle se compose également de membres honoraires et membres d'honneur

### **Article 6 :**

L'Association ACAJY met à la disposition de ses membres cotisants des équipements et des salles de réunions ainsi que des animations ponctuelles.

### **Article 7 :**

Les personnes physiques désireuses d'adhérer à l'Association doivent :

- en exprimer leur intention soit écrite ou verbale ou être présentées par un membre cotisant à l'association,
- donner leur adhésion aux statuts et règlement intérieurs de l'Association,
- acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association

Pour les personnes morales :

- acquitter la cotisation annuelle ainsi que la participation à certains frais de gestion définis par contrat,
- déléguer un membre participant aux activités au conseil d'administration.

#### **Article 8 :**

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'Association.

Ces membres d'honneur pourront siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

#### **Article 9 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres actifs
- des subventions qui pourraient être attribuées par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune, les Etablissements Publics et semi-publics ainsi que les dons,
- du revenu et ses biens et valeurs,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 10 :**

Le montant des cotisations des membres actifs est fixé chaque année sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Une fois les cotisations versées, elles deviennent la propriété de l'Association. Aucun membre cessant de faire partie de l'Association ne peut prétendre à aucune restitution à quelques titres que ce soit.

#### **Article 11 :**

L'Association ACAJY est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un membre désigné par chaque association adhérente de l'ACAJY et à jour dans ses cotisations,
- et de 7 personnes minimum à 25 personnes maximum, issues du quartier ou oeuvrant dans le quartier élues lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 ans renouvelable chaque année par tiers.

Les membres sortants sont éligibles s'ils en manifestent l'intention.

## Article 12 :

Le Conseil d'Administration établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement en s'appuyant sur les propositions des commissions. Il veille à l'application des statuts.

Il établit des règles intérieures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il statue sur l'adhésion à toutes fédérations ou union d'associations conformes aux buts de l'association.

Il gère le personnel dont il est l'employeur.

Il détermine et contrôle les modalités d'exécution des rôles et tâches et de l'organisation des personnels mis à disposition.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou également à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations se font à la majorité des présents ou des représentés en cas de ballottage la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président ou le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les remboursements de frais sont possibles mais doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Le Président et le Trésorier sont les seuls habilités à faire ouvrir un compte bancaire, postal et à faire toutes opérations sous leur signature individuelle.

Ils pourront déléguer leurs pouvoirs au Président-Adjoint, et ou, Directeur de la Maison de Quartier.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puissent être tenus responsables.

L'Association est représentée en justice par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

### **Article 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein au minimum deux membres représentants légaux avec pour fonction Président et Trésorier.

En cas de vacance de la présidence, le Conseil pourvoit à son remplacement par les deux mandataires légaux jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Ces membres doivent être majeurs et non déchus de leurs droits civiques. Le bureau est renouvelable chaque année.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il aura notamment pour mission de préparer l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration.

### **Article 14 – LES COMMISSIONS**

#### a) composition :

Les commissions sont constituées des représentants des associations implantées sur le quartier, des usagers cotisant à l'ACAJY, du personnel du Centre d'Animation et les Travailleurs Sociaux du quartier. Présidées par un membre du Bureau.

#### b) rôle :

Définition des projets d'animation devant aboutir à la prise en charge des secteurs d'interventions reconnus par le Conseil d'Administration.

### **Article 15 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle avec ordre du jour par voie de presse et affiches.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'Association dans les huit jours précédant à l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent au siège social de l'Association ou tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est convoquée une fois chaque année et chaque fois que le Conseil le juge utile ou sur la demande du 5<sup>ème</sup> au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations, délibère sur les questions à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

**Article 16 :**

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 17 :**

Tout membre actif qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut donner son « pouvoir » à un autre membre actif présent ce jour-là. Toutefois, aucun membre actif présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

**Article 18 :**

Le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article 19 :**

Pour être éligible, la personne physique doit être âgé d'au moins 16 ans, avoir cotisé à l'Association pour l'exercice en cours. Tous les membres sortants peuvent être rééligibles. Ils doivent être présents ou représentés. Au cas où ils seraient représentés, il faut qu'ils indiquent sur leur « pouvoir » leur intention de faire partie du Conseil d'Administration.

**Article 20 :**

Deux représentants du Club Jeunes, minimum 16 ans seront portés sur la liste du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, avec droit de vote.

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale délibère sur le compte rendu moral et financier de l'exercice écoulé, ainsi que sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle est appelée à donner quitus à ses dirigeants.

**Article 22 :**

Le compte rendu financier et le projet de budget pour l'année à venir doivent être laissés à la disposition des votants à l'Assemblée Générale.

**Article 23 :**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 24 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à main levée ou à bulletin secret. La demande en est fait avant le vote.

**Article 25 :**

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que le quart aux moins des membres cotisant soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale n'est pas valable. Une autre Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. L'Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 26 :**

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils seront conservés par l'Association, à la disposition du Préfet ou de tout ayant droit.

**Article 27 :**

Il est tenu une comptabilité deniers par le Trésorier faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultats et un bilan financier.

**Article 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande de 1/2 des membres de l'Association ou à la demande du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement en présence d'un quart de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 membres présents. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 29 : MODIFICATION DES STATUTS**

Aucune modification aux statuts ne peut être obtenue si elle n'a pas été portée à la connaissance des membres actifs de l'Association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

## **Article 30 :**

Pour être adoptée, une modification de statuts doit réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 31 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur les propositions du Conseil d'Administration qui se chargera de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **Article 32 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre en membres présentés ou représentés.

## **Article 33 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les liquidations des biens appartenant à l'Association et détermine l'emploi à faire de l'actif net, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association, autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique où les associations déclarées ayant un but similaire à celui de l'association en cours de dissolution qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation.

## **Article 34 :**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis en d'autres lieux.



### **Article 35 : DEMISSIONS RADIATIONS**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission (annoncée par lettre au Conseil d'Administration)
- la radiation, prononcée pour non paiement de cotisation dans les délais impartis.

### **Article 36 :**

Un membre de l'Association peut être pénalisé, suspendu, exclu par le Conseil d'Administration :

- s'il poursuit un but contraire à celui de l'association,
- s'il se montre indigne de faire partie de l'association,
- s'il enfreint les statuts et les règlements.

Aucune pénalisation ne pourra être prononcée sans que l'intéressé n'ait plus été entendu devant le Conseil d'Administration.

### **Article 37 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le secrétaire doit effectuer après chaque Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) dans un délai de trois mois la déclaration à la Préfecture de la Vendée, conformément à l'article 3 du décret de la loi du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 01/07/1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement du siège social, le changement du titre de l'Association, les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.

### **Article 38 :**

Tout membre de l'association doit, avant d'intenter une action en justice contre celle-ci, soumettre ses griefs au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de l'incident.

Il peut également en faire état aux organismes de tutelle, dans tous les cas, les griefs sont examinés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

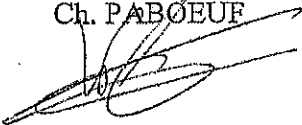
**Article 39 :**

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue dans les locaux de l'Association ACAJY, 16 impasse Jean Bart à La Roche-sur-Yon, le vendredi 17 mars 2006 à 18 h 00 remplacent les précédents et seront exposés à la Préfecture de la Vendée comme le prévoit la loi de Juillet 1901.

Fait à la Roche-sur-Yon,  
Le 11 avril 2006

Le Secrétaire,

Ch. PABŒUF



La Trésorière,

D. GILBERT

